

## Arrêt

n° 308 792 du 25 juin 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** X  
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :  
X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître I. SIMONE  
Rue Stanley 62  
1180 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 octobre 2023, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /*locum tenens* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK /*locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980,

- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE),
- et du « principe suivant lequel l'Office des étrangers doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer »,  
ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. A titre liminaire, l'article 3 de la CIDE n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties<sup>1</sup> .

Le moyen est donc irrecevable à cet égard.

- 4.1. Sur le reste du moyen, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, dont notamment
- la durée du séjour de la partie requérante en Belgique et son intégration,
  - le fait qu'elle n'aurait plus d'attache dans son pays d'origine et qu'elle dispose d'un titre de séjour en Italie,
  - le suivi médical dont elle fait état,
  - le fait qu'elle se retrouverait isolée et dans une situation d'indigence en cas de retour,
  - l'invocation des articles 3 et 8 de la CEDH,
  - le fait qu'elle n'a commis aucune infraction,
  - et la scolarité de sa fille.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle les circonstances invoquées doivent être prises en considération dans leur ensemble, la partie défenderesse a

- mentionné dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* »
- et ensuite précisé les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance.

Elle a ainsi procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, de sorte que l'argumentation de la partie requérante n'est pas établie.

4.2.1. La durée du séjour de la requérante, le suivi médical et la scolarité de la fille de la requérante, ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la motivation du premier acte attaqué, qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, elle se borne à en prendre le contre-pied, en réitérant les éléments invoqués en termes de demande et tente d'amener le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard.

4.2.2. Plus particulièrement, quant aux développements ayant trait au suivi médical, il peut être rappelé ce qui suit :

- les « circonstances exceptionnelles » sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour,
- le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce,
- et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement<sup>2</sup>.

En l'occurrence, le premier acte attaqué est motivé à cet égard, de la manière suivante :

---

<sup>1</sup> Dans le même sens, voir notamment C.E., 7 février 1996, n°58.032, C.E., 11 juin 1996, n°60.097 et C.E., 1er avril 1997, n° 65.754). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

<sup>2</sup> En ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003

« aucun document médical ne permet de conclure qu'elles se trouvent actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises ».

La partie requérante ne conteste pas cette motivation.

4.2.3. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, il n'a pas été invoqué expressément dans la demande, et doit donc être considéré comme invoqué pour la première fois en termes de requête.

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a

- pris en compte les éléments invoqués au sujet de l'enfant de la requérante, tels que son suivi médical et sa scolarité en Belgique,
- et motivé le premier acte attaqué à cet égard.

Ces motifs ne sont pas utilement contestés (voir point 4.2.).

4.3. Au sujet de la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, le premier acte est motivé de la manière suivante :

- la partie requérante « *ne démontre pas [...] qu'elle ne pourrait faire appel aux autorités nationales de son pays d'origine ou encore à des associations afin de garantir sa sécurité* »,  
- et « *le Conseil a déjà rappelé que « l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que les parties requérantes n'apportent aucune preuve personnelle que les requérants pourraient « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour au pays d'origine, un traitement prohibé par une disposition. Cette disposition requiert en effet que les parties requérantes prouvent la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Leurs allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, et le Conseil rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. Eur.D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni du 30 Octobre 1991, §111 ; C.C.E, 20 juin 2008, n° 12 872) ». En l'espèce, la requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* un risque de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine (C.C.E. du 18 mai 2022, n° 272 893). En conséquence, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie* ».

L'allégation de la partie requérante, selon laquelle « La motivation de la décision attaquée ne comporte aucune mention quant à cet élément pourtant capital », manque donc en fait.

Les motifs susmentionnés, qui sont relatifs aux craintes exprimées par la partie requérante, ne font l'objet d'aucune critique utile.

En effet, ces craintes n'ont pas été jugées établies par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui a rejeté la demande de protection internationale introduite par la requérante. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil<sup>3</sup>.

L'invocation par la partie requérante d'une « preuve impossible à rapporter » ne peut suffire à établir que tel est le cas, au regard de cette appréciation des instances d'asile.

##### 5. La motivation du second acte attaqué n'est nullement critiquée.

En tout état de cause, il est renvoyé aux points qui précèdent.

6. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 20 juin 2024, la partie requérante conteste le constat posé dans l'ordonnance, en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, et fait valoir un effet de « stand still ».

7. Sans autre développement, cette seule affirmation n'est cependant pas de nature à énerver les constats posés dans les points qui précèdent.

8. Le moyen n'est pas fondé.

---

<sup>3</sup> CCE, arrêt n° 266 476 du 11 janvier 2022

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 25 juin 2024, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK N. RENIERS